

Rapport d'activité **2021**

SOMMAIRE

A.	Introduction.....	3
B.	Organisation	3
I)	Assemblée générale	3
II)	Comité	4
III)	Membres	4
C.	Soutien aux personnes condamnées	5
D.	Réorganisation de l'association et activités futures	5
I)	Prise de contact de la personne condamnée avec l'association.....	5
II)	Traitement de la demande d'assistance	6
III)	Mise en relation du condamné avec un avocat inscrit au barreau	6
IV)	Intervention de l'avocat et collaboration avec Projet Innocence Suisse	7
V)	Procédure de révision	8
E.	Interventions dans les médias.....	8
F.	Comptes annuels.....	9
I)	Bilan au 31 décembre 2021.....	9
II)	Compte d'exploitation 2021.....	9
G.	Autres informations	10

A. Introduction

Projet Innocence Suisse (ci-après également : l'Association) a été créée le 16 janvier 2019, suite à l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le même jour entre ses six membres fondateurs (cf. *infra* C) et au cours de laquelle ses premiers statuts ont été adoptés.

L'Association vise à prêter assistance gratuitement à des personnes condamnées à tort, en priorité à celles détenues, dans la perspective de demandes de révision. Elle promeut également la recherche scientifique sur le thème de l'erreur judiciaire, notamment en matière de droit procédural et d'interprétation des preuves, et souhaite sensibiliser le public à cette problématique et favoriser des changements législatifs permettant de prévenir, mieux détecter et corriger les verdicts de condamnation prononcés à l'encontre de personnes innocentes.

Le présent rapport résume les activités de l'Association durant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

B. Organisation

Projet Innocence Suisse réunit professionnels et étudiants universitaires disposant de connaissances particulières, notamment juridiques, en lien avec la thématique de l'erreur judiciaire, afin de prêter assistance gratuitement à des personnes condamnées à tort, dans la perspective de demandes de révision.

L'Association est composée de trois organes : l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de contrôle des comptes (art. 11 des Statuts de l'Association¹).

Suite à l'assemblée générale du 19 novembre 2021, l'Association s'est domiciliée dans les bureaux du cabinet d'avocats Habeas Avocats Sàrl, rue du Général-Dufour 20, 1211 Genève 4, Suisse, au sein duquel Me Guglielmo Palumbo est associé.

Projet Innocence Suisse n'a pas de personnel rémunéré, les membres du Comité directeur travaillant bénévolement pour l'Association. Cela étant, le cabinet d'avocats Habeas Avocats Sàrl a mis à disposition gracieusement des ressources administratives ayant permis le bon fonctionnement de l'Association.

I) Assemblée générale

La première assemblée générale de l'Association s'est tenue le 19 novembre 2021, à la Maison Rousseau et littérature à Genève. Elle portait sur les exercices 2019 et 2020.

Cette assemblée générale a été l'occasion de discuter de sujets importants pour la suite des activités de l'Association et de franchir formellement des étapes importantes, à savoir notamment les suivantes :

¹ Dans le présent rapport, les « Statuts de l'Association » correspondent aux statuts tels que modifiés par l'assemblée générale du 19 novembre 2021.

- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive a été adopté.
- Une profonde réorganisation du processus de traitement des dossiers, préparée au cours de l'année 2020 et 2021 par le Comité, a été discutée en détail puis approuvée (cf. *infra* D).
- Les statuts de l'Association ont été modifiés afin de correspondre au nouveau processus de travail.
- Un document intitulé « déclaration de Projet Innocence Suisse à l'attention des victimes d'infraction » a également été adopté.
- Le changement d'adresse de l'Association a été annoncé et validé.

II) Comité

Le Comité de Projet Innocence Suisse est l'organe exécutif de l'Association. A ce titre, il est chargé d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale. Il s'occupe de la gestion courante de l'Association et est notamment compétent pour se prononcer sur les demandes d'assistance envoyées à Projet Innocence Suisse (art. 19 à 24 des Statuts de l'Association).

Au cours de l'année 2021, le Comité est resté composé des six membres fondateurs (art. 8 des Statuts de l'Association), à savoir :

- Me Jean-Marc Carnicé, avocat au barreau de Genève, ancien Bâtonnier ;
- Dr Nathalie Dongois, Maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Lausanne ;
- Me Yaël Hayat, avocate au barreau de Genève ;
- Prof. André Kuhn, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Genève ;
- Me Guglielmo Palumbo, avocat au barreau de Genève : Président du comité ;
- Prof. Joëlle Vuille, Professeure à l'Université de Fribourg.

Ceux-ci ont été élus pour les années 2021 et 2022 par l'assemblée générale du 19 novembre 2022.

III) Membres

Projet Innocence Suisse dispose de trois catégories de membres : les membres fondateurs, les membres ordinaires et les membres honoraires (art. 8 des Statuts de l'Association).

Au cours de l'année 2021, l'Association comptabilisait 113 membres au total, ce chiffre comprenant les six membres fondateurs.

Projet Innocence Suisse ne comptait pas de membres honoraires en 2021.

C. Soutien aux personnes condamnées

Entre la fin de l'année 2020 et la première partie de l'année 2021, l'Association a procédé à une réorganisation interne complète et a mis en place un nouveau processus de travail, annoncé et approuvé lors de l'assemblée générale du 19 novembre 2021.

Dans l'intervalle, l'Association a continué à recevoir des demandes d'assistance et le Comité à les examiner. Ainsi, au 31 décembre 2021, la situation de Projet Innocence Suisse en lien avec les dossiers se présentait de la manière suivante :

Nombre de dossier admis :	0
Nombre de refus formels ² :	5
Dossiers en cours :	16
Demande d'assistance restant à traiter à la fin de l'année 2020 :	21

En sus de ces chiffres, l'Association a continué à recevoir régulièrement des dizaines de demandes, le plus souvent par courrier ou par e-mail, concernant des affaires qui ne relevaient pas de ses activités, raison pour laquelle le Comité n'est pas entré en matière.

D. Réorganisation de l'association et activités futures

Le Comité de l'Association a réexaminé scrupuleusement le processus de traitement des dossiers transmis à cette dernière, afin de tenir plus amplement compte de la position des victimes dans le cadre de son activité, tout en veillant à ce que l'aide apportée aux condamnés soit aussi efficace et concrète que possible.

Le Comité a ainsi établi un nouveau processus de travail, une Charte de protection des données personnelles, ainsi qu'une Déclaration à l'attention des victimes.

Ce processus a été discuté en détail et approuvé par l'assemblée générale du 19 novembre 2021.

Pour rappel, le nouveau processus de traitement des dossiers se décrit comme suit :

I) Prise de contact de la personne condamnée avec l'association

- Les personnes condamnées demandent l'assistance de l'Association à l'aide d'un formulaire disponible sur notre site internet. Ce formulaire contient des annexes faisant partie du dossier judiciaire de la personne condamnée, mais non l'intégralité du dossier pénal.
- Si la personne condamnée ne fournit pas d'emblée le formulaire complété, l'Association l'invite à remplir le formulaire. Dans l'hypothèse où il ressort d'emblée

² Les refus formels ne se réfèrent qu'aux cas où le Comité est entré en matière, à l'exclusion des situations qui ne relèvent pas de l'activité de l'Association.

que la demande n'entre pas dans le champ d'action de Projet Innocence Suisse (hors domaine pénal, condamnation non définitive, etc.), une communication en ce sens est immédiatement adressée à la personne concernée.

II) Traitement de la demande d'assistance

- Les demandes d'assistance, composées du formulaire et des documents annexés, sont examinées par le comité de l'Association avec l'aide de stagiaires internes, travaillant directement pour le compte de l'association et non pour une Université.
- Ces stagiaires internes signent un engagement de confidentialité, ainsi que la charte de protection des données personnelles de l'association et la déclaration de Projet Innocence Suisse à l'attention des victimes.
- Les stagiaires internes devront nécessairement disposer de connaissances juridiques approfondies. Ils devront, au minimum, disposer d'un Bachelor en droit ou en sciences forensiques ou de tout autre diplôme jugé équivalent par le comité de l'Association.
- Les demandes d'assistance sont traitées de façon strictement confidentielle par l'Association, de manière à ce que la personne condamnée ne soit pas lésée dans l'hypothèse où Projet Innocence Suisse décide de ne pas entrer en matière mais également afin que, en cas d'entrée en matière, la personne condamnée soit en mesure de mandater un avocat (cf. point III, ci-dessous) en bénéficiant de la confidentialité garantie par le secret professionnel (art. 321 CP *cum* 13 LLCA).
- Si l'Association décide de ne pas entrer en matière à l'issue de son processus d'examen, elle en informe le condamné par écrit et lui restitue la documentation reçue. Bien que Projet Innocence Suisse n'y soit pas tenue, elle s'efforce dans la mesure du possible d'expliquer les motifs de son refus d'entrer en matière au condamné.
- Les demandes d'assistance émanant de personnes détenues sont traitées prioritairement.

III) Mise en relation du condamné avec un avocat inscrit au barreau

- Si l'Association décide d'entrer en matière quant à la demande d'assistance d'un condamné, elle fait signer une procuration à ce dernier, lui permettant notamment de mettre celui-ci en contact avec un avocat inscrit au barreau.
- L'avocat concerné devra nécessairement être membre de Projet Innocence Suisse et inscrit au barreau en Suisse. L'avocat est choisi par le comité de l'Association, laquelle prend en considération l'ensemble des circonstances pertinentes (langue de la procédure, canton concerné, expérience en matière pénale, qualité de l'intervention dans des dossiers précédemment attribués par Projet Innocence Suisse, etc.).
- Projet Innocence Suisse met le condamné en contact avec un avocat en lui transmettant uniquement l'identité de la personne condamnée, ses coordonnées et

une brève description de l'affaire, ainsi que les documents reçus de la part de la personne condamnée.

IV) Intervention de l'avocat et collaboration avec Projet Innocence Suisse

- L'avocat intervient *pro bono* à la défense des intérêts du condamné dans la perspective d'une éventuelle procédure de révision au sens des art. 410 et suivants CPP. Afin de contenir l'impact financier de son intervention pour son cabinet, il est néanmoins libre de solliciter l'assistance judiciaire. La mission de l'avocat consiste à évaluer l'opportunité d'initier une procédure de révision, en aidant notamment le condamné à identifier « *s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement* » (art. 410 al. 1 let. a CPP) et ensuite, le cas échéant, à déposer une demande motivée de révision auprès de l'autorité compétente (art. 411 al. 1 CPP).
- L'avocat est mandaté directement par la personne condamnée. Le secret professionnel de l'avocat (art. 321 CP) s'applique à la relation entre l'avocat et le condamné. Le mandat de l'avocat s'exerce sous la responsabilité professionnelle de ce dernier à l'exclusion de toute responsabilité de Projet Innocence Suisse. L'avocat et le condamné sont libres à tout moment de résilier le mandat, conformément aux règles usuelles.
- L'avocat se chargera lui-même d'obtenir le dossier de la procédure pénale ayant abouti à la condamnation du condamné dont il défend les intérêts, ainsi que de se procurer toute autre information et/ou document nécessaire à son intervention.
- Le comité de l'association et ses stagiaires internes pourront apporter un soutien ponctuel (conseils stratégiques, soutien financier visant à l'obtention de nouveaux moyens de preuves, recherches juridiques et scientifiques, etc.) à l'avocat de la personne condamnée dans le cadre de son mandat. L'avocat du condamné tient régulièrement informée l'association Projet Innocence Suisse quant à l'avancement de son travail.
- Projet Innocence Suisse offrira la possibilité à l'avocat du condamné d'être mis en contact avec un étudiant universitaire de niveau Master, en droit ou sciences forensiques, aux fins que ce dernier puisse effectuer un « stage académique » (permettant l'obtention de crédits ECTS) au sein de son cabinet. Une possibilité de stage similaire pourra être offerte à d'autres membres de l'association en dehors du cadre universitaire.
- Le stagiaire travaille sur le dossier de la personne condamnée afin d'aider l'avocat dans l'accomplissement de son mandat. Le stagiaire travaille sous la responsabilité de l'avocat, au sein de son étude. Dans le cadre de son travail, le stagiaire est soumis au secret professionnel de l'avocat (art. 321 CP) à l'instar de toute personne travaillant au sein de l'étude d'avocats concernée.
- Si, à l'issue de son intervention, l'avocat considère que les conditions ne sont pas réunies pour initier une procédure de révision en faveur de la personne condamnée,

il en informe l'Association en établissant un bref rapport explicatif. Dans un tel cas, le comité de l'Association prend connaissance du rapport et détermine s'il est opportun de confier le dossier à un autre avocat ou alors s'il s'impose de clôturer le dossier de la personne condamnée.

V) Procédure de révision

- Si, à l'issue de son intervention, l'avocat considère que les conditions sont réunies pour initier une procédure de révision, il rédige et dépose une demande de révision. L'avocat de la personne condamnée représente son mandant devant les instances de révision. Projet Innocence Suisse n'est pas partie à la procédure de révision mais peut soutenir la demande du condamné, par exemple, à travers un *amicus curiae* à l'attention de l'autorité compétente.
- Les éventuelles victimes ou leurs proches sont informées avant qu'une demande de révision soit déposée et ce, pour autant que les intérêts de la personne condamnée ne s'y opposent pas. Lorsqu'une notification à la victime est jugée appropriée, dans la mesure où les règles de confidentialité et le devoir de l'avocat envers son mandant le permettent, il conviendra d'informer la victime de la meilleure manière possible, en tenant compte des difficultés que cela peut causer à cette dernière ou ses proches. Une telle notification doit si possible être effectuée par l'avocat de la victime, plutôt que par l'avocat de la personne condamnée.
- En cas d'échec de la procédure de révision, l'avocat du condamné évalue l'opportunité de poursuivre son mandat dans la perspective d'une nouvelle demande de révision.

E. Interventions dans les médias

Les membres du comité ont reçu des sollicitations dans divers médias qui souhaitent suivre l'activité de l'Association. Ces sollicitations ont été traitées avec prudence, pour des raisons de confidentialité mais également pour des raisons stratégiques, le moment n'étant pas encore le mieux choisi pour que l'Association s'exprime sur ses activités, dès lors qu'elle était en pleine restructuration.

Plusieurs interventions dans les médias ont néanmoins eu lieu, notamment :

- Émission Forum de la RTS (condamnés à tort, en 5 épisodes) : interventions de Pr Nathalie Dongois³ et de Me Guglielmo Palumbo⁴ ;
- Émission CQFD : Pr Joëlle Vuille⁵ ;
- Intervention dans le *Tages-Anzeiger* : Me Guglielmo Palumbo⁶.

³ <https://pages.rts.ch/la-1ere/programmes/forum/13291802-forum-du-15-08-2022.html#timeline-anchor-segment-13291795>.

⁴ <https://www.rts.ch/audio-podcast/2022/audio/condamnes-a-tort-3-5-le-projet-innocence-interview-de-guglielmo-palumbo-25845881.html>.

⁵ <https://www.rts.ch/la-1ere/programmes/cqfd/13042230-des-scientifiques-alarment-sur-lusage-des-sciences-forensiques-09-05-2022.html?mediaShare=1>.

⁶ <https://www.tagesanzeiger.ch/die-dunkle-seite-der-us-justiz-192876767983>.

F. Comptes annuels

Projet Innocence Suisse est une association à but non lucratif. Ses fonds proviennent de dons et legs, de parrainages, de subventions publiques ou privées, des cotisations versées par ses membres et de toutes autres ressources autorisées par la loi (art. 7 des Statuts de l'Association).

L'Organe de contrôle des comptes vérifie les comptes de l'Association (art. 25 des Statuts de l'Association) et a présenté un rapport écrit établissant le bilan annuel de celle-ci au 31 décembre 2021, ainsi que son compte d'exploitation :

I) Bilan au 31 décembre 2021

Actif	CHF
Liquidités	9'339.90
Total de l'actif	9'339.90
Passif	CHF
Capital	0.00
Pertes et profits reportés	9'473.70
Bénéfice/(Perte) Net de l'Exercice	(133.80)
Total du passif	9'339.90

II) Compte d'exploitation 2021

Produits	CHF
Cotisations	660.00
Dons	150.00
Total Produits	810.00
Charges	CHF
Frais généraux	
- Assurance	-
- Location de salle	250.00
- Informatique	127.20
- Taxes diverses	40.65
- Honoraire	161.55
- Recherche de fonds	300.00
- Frais de banque	64.40
Total des frais d'exploitations	943.80
Bénéfice/(Pertes) de l'exercice	(133.80)

G. Autres informations

L'Association bénéficie de l'exonération fiscale pour les impôts de la ville, du canton et de la Confédération, conformément à la décision du 10 mai 2019, au regard de son but d'utilité publique.